

1617_007.jpg

Histoire de nostre temps.

7

fassent tout ce qui leur est possible, il les maintient tous-
jours fermes, tellement qu'ils ne peuuent estre seduits
ny esloigne de Iesus Christ, par quelque embusche que
ce soit; ny par aucune puissance du Diable, comme l'en-
seignent ces paroles de Iesus Christ: Nul ne les rauira Ioan. 10.
de mes mains. Que si l'on demande si eux mesmes par
leur nonchalance peuuent forligner du sentier dans le-
quel ils ont mis le pied; s'abandonner derechef au mon-
de, & à ses appetits dereglez; quitter la salutaire Do-
ctrine qu'ils ont vne fois apprise, offenser leur conscien-
ce, & perdre la grace receüe; Pour resoudre cela il en
faut premierement tirer la definition de ce que la parole
de Dieu nous en apprend.

Il est donc question de sçauoir pour le regard
de ces cinq articles, s'ils sont tels, que ceux qui
les enseignent ne doiuent nullemēt estre admis
à la fraternité Chrestienne, ny à la Communion
de l'Eglise; Et s'il en faut seulement retenir le
plus haut sens dans l'Eglise, & instruire les Au-
diteurs selon la conformité d'iceluy.

Pour le premier point touchant la puissance des Ma-
gistrats; Qui est celuy qui ne sçache, que dans le
vieil Testament les Roys & les Magistrats ont
eu tousiours ce droit? Qu'au temps de la pri-
mitiue Eglise, les Empereurs, les Roys, & les
Magistrats auoient ceste mesme puissance? Que
les Roys, les Esleuteurs, les Princes, & les au-
tres souverains apres auoir secoüé le ioug du
Pape en ont fait de mesme dans leur pays, com-
me l'on peut voir clairement par leurs Loix &
Constitutions? Que ceux qui ont les premiers
introduict la Religion reformée ez Pays-bas,

*Responce au
1. point, Que
les souverains
ont tousiours
eu & ont le
droict de se
mester des af-
faires Eccle-
siastiques.*

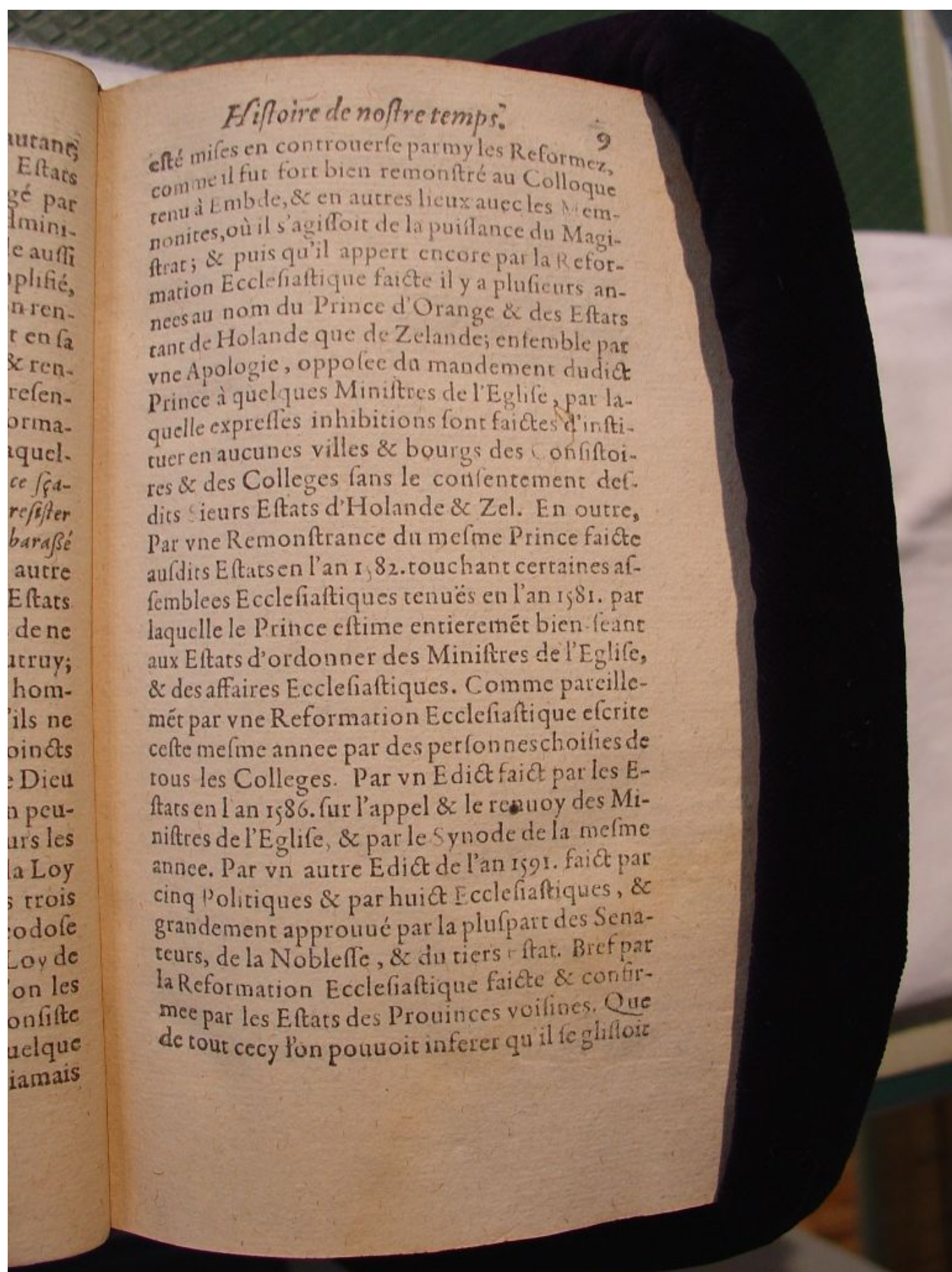
a iij

1617_008.jpg

8 M. DC. XVII.

ont iugé vtile & necessaire d'en faire autant, comme il appert par la Declaration des Estats desdits pays: tout Magistrat estant obligé par le deuoir de sa charge non seulement d'administrer la police ciuile, mais de prendre garde aussi que le Royaume de Iesus Christ soit amplifié, la parole de Iesus Christ preschée, & qu'on rende à Dieu le culte legitime qu'il requiert en sa parole. Que telle chose estoit manifeste, & renduë encore plus euidëte par la requeste presentee par l'Eglise Bellicane Protestante reformation au Roy d'Espagne, le contenu de laquelle estoit, *Qu'un Prince pouuoit avec bien-seance scauoir les affaires Ecclesiastiques, afin de pouuoir resister aux pernicious efforts dans lesquels il estoit embarrassé de long temps.* De cela faiët encore foy vne autre Requeste de la mesme Eglise adresee aux Estats des Pays-bas, par laquelle ils sont aduisez de ne se charger de l'execution des censures d'autrui; & de ne souffrir qu'on les tienne pour des hommes seculiers & prophanes; comme s'ils ne pouuoient iuger de la doctrine & des poinëts cöcernans le faiët de la Religion, puis que Dieu ayant faiët Iosué Gouverneur de tout son peuple luy auoit commandé de tenir tousiours les mains, & les yeux attachez sur le liure de la Loy diuine. Outre qu'on scait bien que ces trois Empereurs Gratian, Valentinian, & Theodose tenoient pour vn sacrilege d'ignorer la Loy de Dieu. Cela estant, pourquoy priuerat'on les Magistrats de l'usage de ceste Loy, qui consiste à donner leur iugemët sur le poinët de quelque doctrine? Puis donc que ces choses n'ont iamais

1617_009.jpg



Histoire de nostre temps.

9

esté mises en controuerse parmy les Reformez, comme il fut fort bien remonstré au Colloque tenu à Embde, & en autres lieux avec les Memnonites, où il s'agissoit de la puissance du Magistrat; & puis qu'il appert encore par la Reformation Ecclesiastique faicte il y a plusieurs années au nom du Prince d'Orange & des Estats tant de Holande que de Zelande; ensemble par vne Apologie, opposée du mandement dudict Prince à quelques Ministres de l'Eglise, par laquelle expresses inhibitions sont faictes d'instituer en aucunes villes & bourgs des Consistoires & des Colleges sans le consentement desdits Sieurs Estats d'Holande & Zel. En outre, Par vne Remonstrance du mesme Prince faicte ausdits Estats en l'an 1582. touchant certaines assembles Ecclesiastiques tenuës en l'an 1581. par laquelle le Prince estime entieremēt bien-seant aux Estats d'ordonner des Ministres de l'Eglise, & des affaires Ecclesiastiques. Comme pareillemēt par vne Reformation Ecclesiastique escrite ceste mesme année par des personnes choisies de tous les Colleges. Par vn Edict faict par les Estats en l'an 1586. sur l'appel & le renuoy des Ministres de l'Eglise, & par le Synode de la mesme année. Par vn autre Edict de l'an 1591. faict par cinq Politiques & par huit Ecclesiastiques, & grandement approuué par la pluspart des Senateurs, de la Noblesse, & du tiers estat. Bref par la Reformation Ecclesiastique faicte & confirmée par les Estats des Prouinces voisines. Que de tout cecy l'on pouuoit inferer qu'il se glistoit

1617_010.jpg

10 M. DC. XVII.

de la nouveauté en Holande & ez Prouinces vnies, puis qu'il s'en trouuoit desjà quelques-uns qui commençoient de soustenir, *Qu'il n'estoit permis aux Estats d'vser de leur puissance dans les bourgs & villages, la nécessité le requérant ainsi.*

Que mesmes certaines personnes, tant par escrit que de viue voix, & en leurs Presches, osoient bien forclorre les Magistrats du iugement des controuerses Ecclesiastiques, & de l'eslection des Ministres de l'Eglise; vsurper la discipline Ecclesiastique au desceu du Magistrat: le bannir luy-mesme des assemblées de l'Eglise; & se liguier pour en chasser pareillement ceux, lesquels (si l'on excepte quelques poincts de doctrine) gardent & admettent la Reformation Ecclesiastique, bien qu'en ceste reformation susdite il ait esté ordonné de n'admettre aucun au ministere de l'Eglise, que les Ministres n'eussent faict auparauant vne exacte recherche de sa vie & de sa doctrine, laissant au peuple vn iugement libre de le receuoir ou non, & au Magistrat la permission de l'approuuer, si bon luy sembloit.

*Response au
2. point tou-
chant les 5. art.
de la Prede-
stination.*

Que touchant l'obseruation des cinq precedents articles sur la Predestination, & si les Ministres deuoient enseigner suivant le contenu d'iceux, Tout le monde scauoit, que non seulement en Holande & en Vest-Frise, depuis l'establissement de la Religion reformee, ceste doctrine auoit esté en vsage parmy les Reformez, ains encore receuë de long temps en l'Academie de Leyden, & en plusieurs Eglises des Estats,

fans
uie.
ques
roier
gné
s'y o
l'on
qu'il
que
faiso
imp
stats
quel
Ce d
Gell
de F
C
Hen
ce se
que
fiou
ze &
mée.
me d
(i. la
les E
ticle
en pl
sent l
de l'
Refo
roufi

1617_011.jpg

Histoire de nostre temps.

II

sans qu'aucune dissension s'en fust iamais ensui-
 uie. Bien dauantage qu'il y auoit encore quel-
 ques Ministres pleins de vie qui ne se desdi-
 roient point d'auoir depuis quarante ans ensei-
 gné ceste mesme doctrine, sans que personne
 s'y opposast. Que pour le regard des Docteurs;
 l'on sçauoit assez dans les Prouinces voisines
 qu'ils n'auoient iamais quitté ceste doctrine;
 que leur propre tesmoignage, & leurs liures en
 faisoient foy, comme le liure d'Anastase Veluan
 imprimé à Gueldres en l'an 1554. adressé aux E-
 tats de Zutphen, & recommandé par fois par
 quelques principaux Ministres ses Auditeurs:
 Ce qui paroissoit encore assez par les liures de
 Gellius Sneecanus, premier Ministre de l'Eglise
 de Frise.

Quant aux escrits de Melancton, Bulinger,
 Hemmingius, & de plusieurs autres estrangers,
 ce seroit superfluité d'en parler, lesquels bien
 que differents d'opinion en cet Article, ont tou-
 siours esté grandemét estimez de Calvin, de Be-
 ze & des autres Theologiens de l'Eglise refor-
 mée. Qu'on n'ignoroit point que ceux-là mes-
 me qui tenoient la Confession d'Ausbourg,
 (i. la Lutherienne) de differente opinion avec
 les Eglises reformées, non seulement en cet ar-
 ticle, mais en celuy de la Cène du Seigneur, &
 en plusieurs semblables, bien qu'ils enseignas-
 sent le contraire, n'estoient forclos neantmoins
 de l'vniõ & fraternité Chrestienne avec les
 Reformez, veu qu'ez precedentes années, &
 tousiours depuis, les Eglises reformées & les

1617_012.jpg

12

M. DC. XVII.

Princes aussi les auoient inuitez à l'vniion fraternelle, sans les empescher de viure en liberté de leurs opinions, tant pour le regard de cecy que des autres articles; En quoy le Prince d'Orange, & diuers Synodes tenus iadis auoient soigneusement trauaillé.

Qu'au reste aucun de ceux qui auoient présenté la Remonstrance & les cinq articles n'auoit demandé, ny ordonné de son autorité qu'on eust à introduire en l'Eglise quelque nouvelle opinion; Qu'ils auoient seulement requis l'observation de ces cinq articles de la Predestination pour estre creus comme necessaires à salur: & que ceux auxquels leur conscience ne permettoit point de s'esleuer plus haut n'estoient nullement forcez de les embrasser & enseigner. Aussi qu'ils auoient fait en sorte depuis quarante ans passez que cest article se traiectast dans l'Eglise, tant pour le regard de ceste opinion que de l'autre, avec vne meure & exacte intention.

*Response à la
demande d'un
Synode na-
tional.*

Quant audit Synode national des Prouinces vnies, lequel on demandoit; Que jà dez long temps eux (qui representoient les Estats d'Holande & Vest Frise) s'y estoient accordez auant les autres Prouinces, à sçauoir en l'an 1597. & ce afin que la Confession des Eglises reformees d'Holande, & des Prouinces vnies, dressees premierement par peu de personnes, fust examinee & corrigeée, s'estans apperceus qu'il y auoit certains mots que les Professeurs & Ministres de l'Eglise ne prenoient point en vn mesme sens. Que les autres Prouinces auoient consenty

d'un c
qu'on
la Co
mais c
si l'on
ral, il
qui p
confe
Qu
Prou
cord
node
ferer
sur ce
noie
defin
ny le
logie
peu c
niere
Q
foien
(qui
le) il
quel
la n
qu'au
res, f
l'Egli
mod
te R
en le

1617_013.jpg

Histoire de nostre temps.

13

d'un commun accord à ce Synode general, afin qu'on eust à examiner & corriger non seulement la Confession d'Holâde, & des Prouinces vnies: mais encore le Catechisme d'Heildeberg: Que si l'on n'auoit tenu cy-deuant vn Synode general, il ne s'en falloit prendre à eux; mais à ceux qui par le passé auoient tousiours refusé leur consentement à la correction desdits liures.

Qu'outre cela les Ministres de l'Eglise, & les Prouinces mesmes n'auoient peu tumber d'accord touchant la maniere de proceder en ce Synode. Et qu'au demeurant ils ne pouuoient differer plus long temps à expliquer leur opinion sur ce poinct, qui n'estoit autre, sinon qu'ils tenoient pour vne chose grandement difficile de definir quelque poinct de la Religion, duquel ny les anciens Docteurs de l'Eglise, ny les Theologiens nouveaux reformez, n'auroient iamais peu demeurer d'accord; Et ainsi bastir par maniere de dire de nouveaux articles de foy.

Que les choses en estans là reduites, ils ne pensoient pas qu'en aucune assemblée Prouinciale (qui ne pouuoit représenter l'Eglise Vniuerselle) il fust possible de s'accorder sur les poincts que les Ministres debattoient entr'eux; Que cela n'appartenoit qu'à l'Eglise Vniuerselle, & qu'au temps present telles decisions particulieres, souloient causer plusieurs dissensions dans l'Eglise, & vne fort petite esperance d'accommoder les controuerses entre ceux de differente Religion; comme pareillement confirmer en leur fausse opinion les ennemis de la verité.

1617_014.jpg

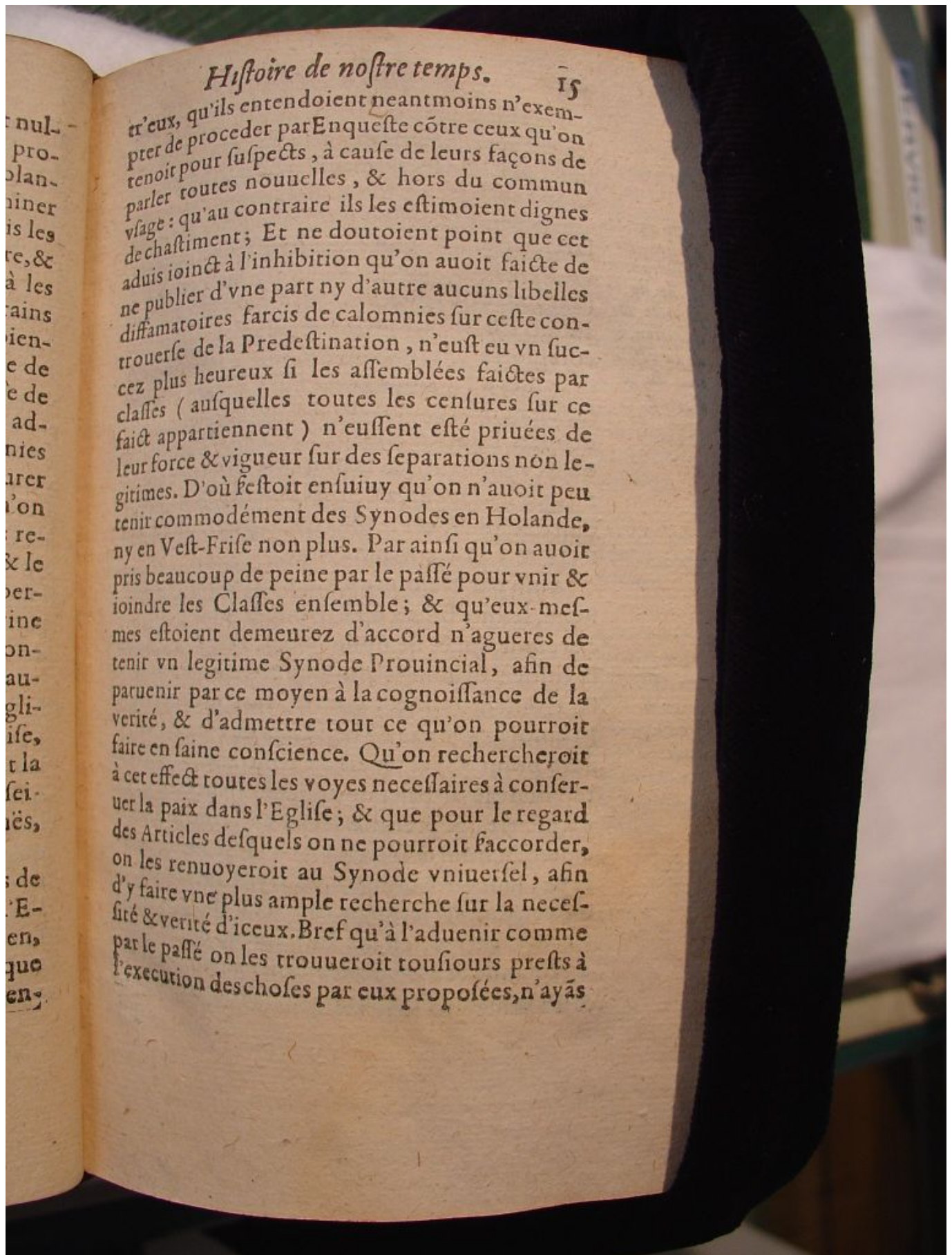
14

M. DC. XVII.

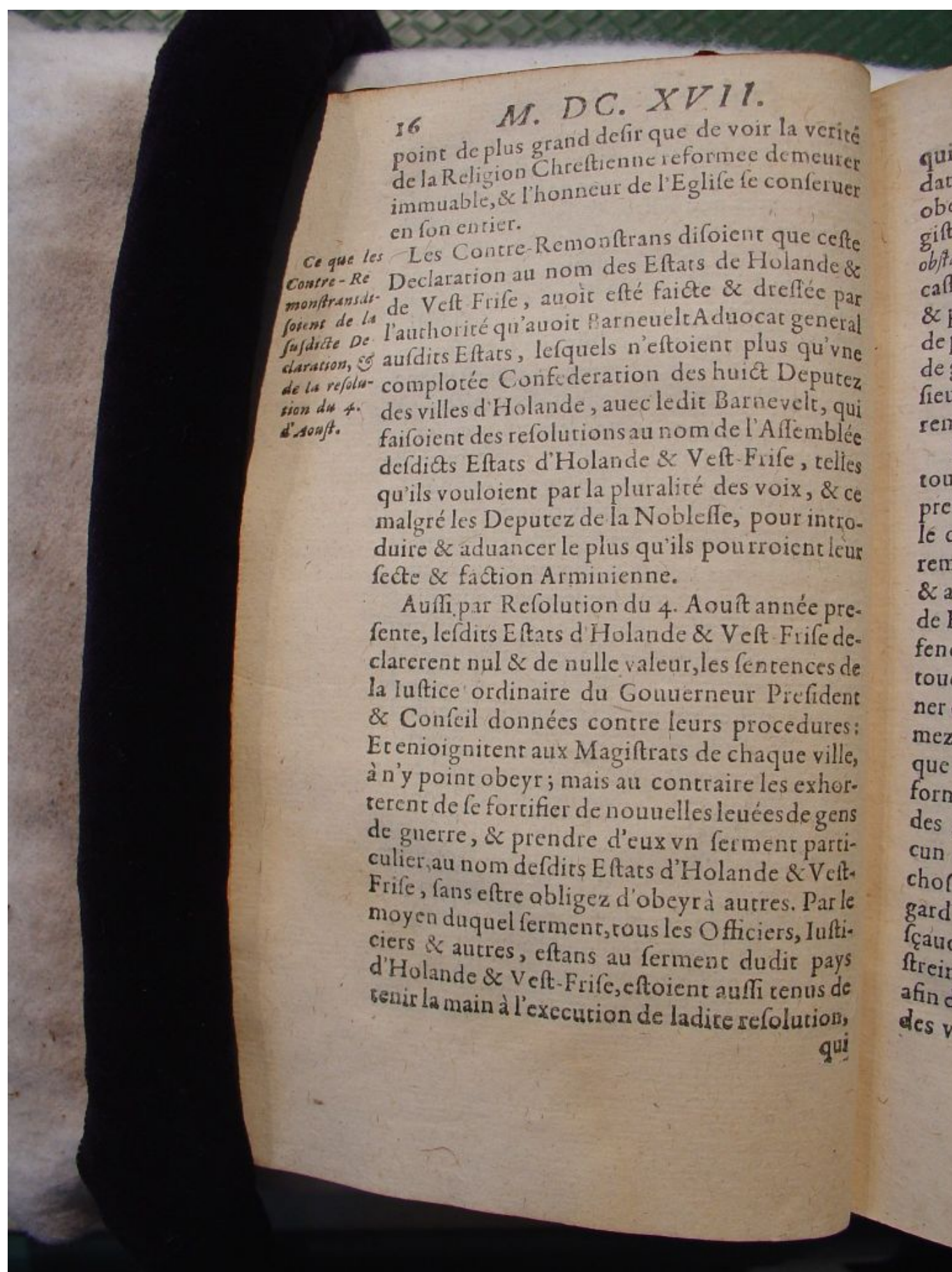
Que sur toutes choses ils ne pouuoient nullement approuuer la nouuelle maniere de proceder practiquée en quelques lieux de Holande & Vest Frise, où l'on auoit bien osé examiner non seulement les nouueaux Ministres, mais les anciens mesmes, d'une façon extraordinaire, & insupportable aux consciences, iusques à les astreindre aux escrits Ecclesiastiques de certains Theologiens plus estroitement que la bien-seance, & l'honneur qu'on doit à la parole de Dieu ne requierent; & prendre la hardiesse de faire de nouuelles constitutions (sans les en aduertir) touchant la doctrine & les ceremonies de l'Eglise. Que pour eux ils vouloiēt demeurer fermes en ceste opinion; que iusques à ce qu'on se fust mis à corriger la cōfession des Eglises reformées d'Holāde, & des Prouinces vnies, & le Catechisme d'Heildeberg, il ne deuoit estre permis à personne de proposer quelque doctrine que ce fust qui repugnast à ceste forme de concorde jà receuë, ny d'entreprendre non plus aucune chose cōtre la liberté, de laquelle les Eglises reformées, tant en Holāde qu'en Vest-Frise, auoient tousiours iouy par le passé touchant la doctrine de la Predestination, soit en enseignant des choses qu'on n'eust encores receuës, ou en y contraignant quelques-vns.

Qu'encores que leur intention ne fust pas de molester en aucune façon les Ministres de l'Eglise, qui viuoient paisiblement en gens de bien, ny de les forcer à respondre aux questions que les Theologiens mettoient en controuersé en-

1617_015.jpg



1617_016.jpg



16 M. DC. XVII.

point de plus grand desir que de voir la verité
de la Religion Chrestienne reformee demeurer
immuable, & l'honneur de l'Eglise se conseruer
en son entier.

*Ce que les
Contre-Re-
monstrans di-
soient de la
suscrite De-
claration, &
de la resolu-
tion du 4.
d'Aoust.*

Les Contre-Remonstrans disoient que ceste
Declaration au nom des Estats de Holande &
de Vest Frise, auoit esté faicte & dressée par
l'autorité qu'auoit Barnevelt Aduocat general
ausdits Estats, lesquels n'estoient plus qu'une
complotée Confédération des huit Deputez
des villes d'Holande, avec ledit Barnevelt, qui
faisoient des resolutions au nom de l'Assemblée
desdicts Estats d'Holande & Vest-Frise, telles
qu'ils vouloient par la pluralité des voix, & ce
malgré les Deputez de la Noblesse, pour intro-
duire & aduancer le plus qu'ils pourroient leur
secte & faction Arminienne.

Aussi par Resolution du 4. Aoust année pre-
sente, lesdits Estats d'Holande & Vest-Frise de-
clarerent nul & de nulle valeur, les sentences de
la Iustice ordinaire du Gouverneur President
& Conseil données contre leurs procedures;
Et enioignirent aux Magistrats de chaque ville,
à n'y point obeyr; mais au contraire les exhor-
terent de se fortifier de nouvelles leuées de gens
de guerre, & prendre d'eux vn serment parti-
culier, au nom desdits Estats d'Holande & Vest-
Frise, sans estre obligez d'obeyr à autres. Par le
moyen duquel serment, tous les Officiers, Iusti-
ciers & autres, estans au serment dudit pays
d'Holande & Vest-Frise, estoient aussi tenus de
tenir la main à l'exécution de ladite resolution,
qui

qui
dat
obe
gisti
obsta
cass
& p
de p
de g
sieu
rem
I
tou
pres
lé c
rem
& a
de H
fenc
touc
ner e
mez
que
form
des
cun
chose
gard
scauo
strein
afin d
des v

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan